

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE COBELFRET RAIL NV – Version janvier 2008

1. Sauf l'application de conventions et conditions plus spécifiques, tout ordre, donné par écrit ou autrement à la NV Cobelfret Rail, avec siège social sis à 2610 Wilrijk – Belgique - 14, Sneeuwbeslaan, est régi par ces conditions générales de vente.
2. Applicabilité des conditions générales de vente:
Les conditions générales de vente s'appliquent à toutes nos transactions, sans préjudice des dérogations convenues expressément et par écrit.
3. Offres, protestation de facture et conditions de paiement:
Offres
Les offres de Cobelfret Rail sont excl. TVA et ont une validité limitée. Si elles ne sont pas explicitement acceptées dans les 15 jours elles deviennent irrévocablement nulles et une nouvelle offre doit être demandée de laquelle les conditions peuvent être différentes de l'offre originale.
Cobelfret Rail se réserve le droit de modifier les offres et tarifs avec effet immédiat si Cobelfret Rail est elle-même confrontée avec des hausses de prix inattendues, prijsstijgingen zoals maar niet beperkt tot energiekosten, wisselkoersen, verzekeringspremies, douane kosten, taxen en heffingen opgelegd door de overheid betreffende de goederen, de opslag, het transport of transportmaterieel. En plus, chaque offre et/ou proposition n'est valable que sous la condition explicite que les frais professionnels calculés ne seront pas négativement affectés par des augmentations de frais professionnels résultant de la conservation des droits des employés comme imposées entre autre par la Directive européenne 2001/23/CE du 12 mars 2001 ou d'autres modifications par une autorité compétente des lois ou réglementations qui affectent négativement le coût du travail. Ces augmentations seront chargées au commettant.
Protestation de facture
Pour être valable, la protestation doit nous parvenir par écrit et sous pli recommandé à la poste dans les vingt jours suivant la date de facture. Toute compensation entre le prix du transport et d'éventuelles sommes à réclamer au transporteur est interdite.
Spécifiquement, la compensation entre factures de fret et des réclamations cargaison est exclue.
Conditions de paiement
Les factures sont payables en la devise indiquée.
Sauf autres dispositions entre les parties, les factures sont payables 21 jours après la date de facturation.
A défaut de paiement de la facture à son échéance, le montant dû restant portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux directeur défini par la BCE, déterminé par la loi du 2 août 2002 en exécution de la directive européenne 2000/35/CE du 29 juin 2000, majoré de sept points de pourcentage et arrondi au demi-point du pourcentage supérieur.
Lorsque, dans la quinzaine suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée à la poste, le débiteur reste en défaut, le montant de la créance sera en outre augmenté de 10%, avec un minimum de 125 euros et un maximum de 4000 euros, à titre d'indemnisation forfaitaire pour les frais administratifs supplémentaires, la surveillance des débiteurs et la perturbation commerciale.
Toutes les factures émises par Cobelfret Rail sont établies en Euro et sont payables en Euro. Tous les frais de paiement, tel que les frais de banque, sont à charge du client qui doit instruire sa banque de transférer le montant dû sans frais à charge du destinataire.
4. Sûretés:
Droit de gage:
Il est explicitement convenu entre Cobelfret Rail NV et son commettant que toutes les prestations, relevant aussi bien du transport que de la manutention de marchandises, forment un ensemble. Toutes les marchandises que le commettant aura confié, ou confiera à Cobelfret Rail NV, serviront de gage pour le paiement des créances de Cobelfret Rail NV.
Droit de rétention / Suspension de l'exécution d'une obligation contractuelle:
Cobelfret Rail NV peut refuser de délivrer les marchandises et peut y exercer un droit de rétention jusqu'à ce que son commettant (après y avoir été sommé) exécute toutes ses obligations, même si ces obligations portent sur les marchandises en possession ou sous la garde de Cobelfret Rail NV, ou d'un tiers convenu.
5. Acomptes:
Cobelfret Rail NV a le droit de demander des acomptes pour les prestations encore à effectuer. Une facture d'acompte est rédigée le cas échéant ; la transaction ne sera exécutée qu'après la réception du montant total (TVA comprise) de la facture d'acompte
6. Responsabilités:
 - a) Clause de force majeure / Charge de la preuve :
Les négligences ou manques devront être établis par le Client. Cobelfret Rail sera responsable : des pertes, livraison erronée, dommages ou défauts relatifs aux marchandises, seulement si le Client établit pour chacun de ces cas (d'une manière autre que par le seul fait desdits pertes, livraison erronée, dommages ou défauts relatifs aux marchandises quand celles-ci sont en possession ou sous l'autorité de Cobelfret Rail) qu'il résulte soit d'un acte délibéré ou d'une gestion défective intentionnelle, soit d'une gestion lacunaire ou d'une prévarication grave, d'une faute grave ou d'un manque grave dans le chef de Cobelfret Rail ou dans celui de ses préposés directs.

« Grave » dans le sens de : les dommages ou la perte causés soit intentionnellement, soit consécutivement à un acte à ce point inconsidéré que les dommages ou la perte doivent en résulter comme une suite logique. Sans préjudice de ce qui précède, Cobelfret Rail ne sera pas responsable de quelques dommages ou pertes, ni de quelques conséquences que ce soient résultant de la résiliation des services convenus, par suite d'un cas de force majeure, cas fortuit, prescriptions par le gouvernement ou les autorités, incendie, grêle, neige abondante, inondation, tempête ou conditions météorologiques inhabituelles, précipitations atmosphériques ou industrielles, pollution par l'air, usure normale et dégradation par le stockage en plein air, excréments d'oiseaux, guerre, terrorisme, vandalisme, révoltes ou troubles civils, grèves ou conflits de travail, indisponibilité des ou perturbations aux moyens de communications, ou, d'une manière générale, de tout autre facteur, événement ou circonstance au corps défendant de Cobelfret Rail ou que Cobelfret Rail ne peut éviter par une vigilance raisonnable.
 - b) transport ferroviaire:
national: le transport s'effectue conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où il a lieu.
International: le transport s'effectue conformément aux dispositions de la convention CIM.
 - c) transport routier:
le transport s'effectue conformément aux dispositions de la convention CMR.
 - d) activités d'expéditeur:
en ce qui concerne les activités de Cobelfret Rail NV qui peuvent être qualifiées de celles d'un commissionnaire-expéditeur, la relation contractuelle sera régie par les "Conditions générales des expéditeurs de Belgique" - version en vigueur à la date de l'ordre. Sauf stipulation contraire et pour autant que celle-ci ne soit pas contraire aux dispositions d'ordre public ou du droit impératif.
7. Contretemps:
Une période de 24 heures, suivant la date d'arrivée, est accordée pour le chargement et/ou déchargement des wagons. Tout franchissement donne lieu à un droit de stationnement. Le type de wagon en détermine le montant. Fret de chômage ou du retard causé par un manque de capacité sur le site de chargement ou déchargement sont toujours pour le compte du client.
8. Délai de livraison:
 - a) wagons: le délai de livraison mentionné est indicatif et est basé sur les informations fournies par les différents opérateurs.
 - b) camions: le délai de livraison mentionné est indicatif
9. Prescription:
Toute action contre / à l'égard de Cobelfret Rail NV se prescrit à l'expiration des délais indiqués aux points a) et b).
 - a) national: le droit des transports du pays où le transport est effectué, s'applique.
 - b) international: 1 an après la date d'exécution
10. Litiges:
Les tribunaux d'Anvers (Anvers) sont exclusivement compétents pour connaître de tous les litiges, même en cas de pluralité de défendeurs et procès à l'étranger. Le droit belge s'applique exclusivement aux présentes. En cas de problèmes d'interprétation, la version néerlandaise des présentes Conditions Générales de Vente prédomine.
11. Toutes les sociétés/entités juridiques du Cobelfret Group of Companies (la liaison avec le Cobelfret Group sera prouvée par la "company chart"), auront le droit, sur une base de réciprocité, d'utiliser, et d'invoquer les sécurités de paiement et les "liens", qui auront été stipulés dans les conditions des autres sociétés du groupe, et les sociétés auront le droit d'exercer ces sécurités et ces "liens" sur les marchandises qui se trouvent en possession du groupement, çà-à-d., sous la surveillance des autres sociétés groupe. N'importe où les marchandises se trouvent, soit sur les navires du groupe, ou dans les camions, les conteneurs magasins, sur les terrains, ou sur les terminaux.
12. Le Transporteur contractant fait partie d'un groupe de sociétés: le « Cobelfret Group of Companies » (C.G.O.C.).
Tout manquement généralement quelconque de l'Expéditeur aux obligations lui incombant envers le Transporteur en vertu des présentes conditions générales, sera considéré comme constitutif d'un manquement à ses obligations (de quelque nature qu'elles soient) envers toutes les sociétés membres de C.G.O.C., et donnera le droit à celles-ci de suspendre ou de rompre

leurs obligations contractuelles envers l'Expéditeur, d'exiger le paiement immédiat de tous les services prestés et facturés à l'Expéditeur, et/ou de faire exécuter toute garantie ou nantissement constitués à leur profit par l'Expéditeur.

Si l'Expéditeur fait partie d'un groupe de sociétés, tout manquement à ses obligations par une société membre de ce groupe envers une société membre de C.G.O.C., sera considéré comme un manquement de l'Expéditeur aux obligations lui incombant en vertu des présentes conditions générales, et donnera le droit à toutes les sociétés membres de C.G.O.C. d'entreprendre les actions décrites dans le paragraphe précédent.

De surcroît, s'il fait partie d'un groupe de sociétés, l'Expéditeur garantit, par la seule acceptation des présentes conditions générales, l'accomplissement total et ponctuel de toutes les obligations des sociétés membres de son groupe envers tout Transporteur visé par les présentes conditions générales et/ou, le cas échéant, envers toute autre société membre de C.G.O.C. concernée.

Le Transporteur peut faire procéder à l'exécution de ses droits sur les actifs de toutes les sociétés membres du groupe de l'Expéditeur ayant reçu les présentes conditions générales et ayant conclu des accords avec le C.G.O.C. sur base de ces dernières. Tout manquement de l'Expéditeur ou du groupe de sociétés auquel il appartient envers toute société membre de C.G.O.C. rendra nuls et non avenues toutes les lignes de crédit, facilités de paiement, modalités de paiement, accordés par toute société membre de C.G.O.C. en vertu des présentes conditions générales à toute société membre du groupe de l'Expéditeur; de surcroît, le paiement de tous les services prestés et facturés par les sociétés membres de C.G.O.C. aux sociétés membres du groupe de l'Expéditeur deviendra immédiatement exigible.

13. Matériel / chargement

Si Cobelfret Rail NV n'est pas responsable pour le chargement ou déchargement des wagons le mandatant prendra a soin du fait que les wagons seront manipulés de façon correcte et conforme à la prescription de chargement/déchargement des wagons et leur marchandises.

Le matériel livré est en bon état, réclamations doivent être notifiées à Cobelfret Rail à la réception des wagons et avant les manipulations des wagons. Notifications tardives ne seront pas acceptées.